

ARRETE PREFECTORAL N° 200 1 - 1742 DU 30 OCT. 2001

- autorisant la commune de Tréflévénez à prélever les eaux des captages de Saint-Pierre et Milinic en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tréflévénez l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Saint-Pierre et Milinic sur la commune de Tréflévénez, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes .
- déclarant cessibles au profit de la commune de Tréflévénez les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du captage de Milinic

=====

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral 91-1042 du 29 mai 1991 fixant le programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001 relatif au 2^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération exécutoire du 16 octobre 2000 1999 par laquelle la commune de Tréflévénez demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection des captages de Saint-Pierre et Milinic sur la commune de Tréflévénez et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU le rapport en date du 12 septembre 1999 de M. Jean Pierre Faillat, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-0498 du 23 mars 2001 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 23 avril au 17 mai 2001 dans la commune de Tréflévénez en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Saint-Pierre et Milinic,
- VU les dossiers des enquêtes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 mai 2001
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Brest date du 4 juillet 2001,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 13 septembre 2001,

CONSIDERANT que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Tréflévénez :

- le prélèvement des eaux des captages de Saint-Pierre et Milinic situés sur la commune de Tréflévénez, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Tréflévénez de périmètres de protection immédiats et rapproché autour des captages de Saint-Pierre et Milinic,
- la création de servitudes afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, constituant le périmètre immédiat du captage Saint-Pierre défini ci-après, sont déclarés cessibles au profit de la commune de Tréflévénez.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapproché (zone A et zone B) des captages de Saint-Pierre et Milinic sont grevés de servitudes.

ARTICLE 2

Le volume maximal journalier qui pourra être prélevé dans les deux captages ne pourra excéder 250 m³ par jour.

Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection immédiats et un périmètre de protection rapproché, commun aux deux ouvrages et composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION

I- Périmètres de protection immédiats :

Le périmètre immédiat du captage de Saint-Pierre déjà existant sur la parcelle B 597 de la commune de Tréflévénez d'une superficie de 515 m² et propriété de l'Association Syndicale Fontaine Saint-Pierre sera acquis par la commune et maintenu dans sa configuration actuelle.

Le périmètre immédiat du captage de Milinic existant sur une partie de la parcelle A 525 (superficie de l'ordre de 80 m²) de la commune de Tréflévénez et propriété de la commune sera agrandi de l'ordre de 1000 m², les limites Nord et Ouest étant repoussées de 10 mètres.

I-1- Interdictions :

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiats :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

I-2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiats :

- le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,

Concernant le captage Saint-Pierre :

- la remise en état de la clôture et du portail
- l'aménagement d'un caniveau périphérique étanche sur le pourtour du périmètre,
- le comblement par des matériaux argileux propres de l'excavation présente au droit du bâtiment technique,
- le prolongement du trottoir existant au niveau du captage et la mise en place d'une rigole cimentée le long de ce trottoir
- la remise en état du captage (bouchage des fissures, fermeture des passages des tuyaux de refoulement, retrait des vieilles pompes, étanchement du capot d'accès à la bêche et de la porte d'entrée

Concernant le captage de Milinic :

- la réalisation d'un fossé étanche à forte pente sur les limites Nord et Ouest et le comblement de l'ancien fossé par des matériaux argileux propres,
- la mise en place d'une clôture et d'un portail avec fermeture cadenassée,
- la réalisation d'un chemin d'accès commode,
- la remise en état des puits de captage (dalle de propreté unique, capots d'accès étanches).

II- Périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection rapproché, commun aux deux ouvrages, est divisé en deux zones :

- le périmètre "A"
- le périmètre "B".

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

II-1 - Interdictions :

II.1.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché - zones A et B :

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés à l'alinéa II.2-1 "activités réglementées et soumises à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale",
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidanges
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au règlement d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,
- la création de cimetières,
- la création de réseau de drainage agricole.

II.1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine autres que ceux qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'approvisionnement en eau potable dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 31 mars,
- le pâturage,
- le camping et le caravaning,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique ,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique,
- les apports de fertilisation azotée minérale en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées.

II.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

II-2-- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale.

II.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes.

II.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation.

II-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

II.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones A et B) :

- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement est obligatoire et immédiat,
- en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa II.1.1 "interdictions", l'emploi des produits phytopharmaceutiques selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.

II.3.2. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 15 février au 31 août,

II-4 Prescriptions spécifiques

II.4.1. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché

- le bornage des limites du périmètre zone A, en l'absence de limites cadastrales,

- le rebouchage des piézomètres, en l'absence d'autres dispositions , après une période d'observation de deux ans.
- la suppression des épandages sur les parcelles A562, 559, 556, 555 551, 530, 531, 532, 534, 1026, 1027, 1029, 1031, 1009 et 1011.

II.4.2. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché

- la collecte et l'évacuation par fossé étanche, vers le ruisseau, des eaux de ruissellement de la cour du siège d'exploitation
- la canalisation des eaux de ruissellement sur la VC 3 , au droit du périmètre et acheminement direct des eaux vers le ruisseau par des fossés à forte pente et étanchés à proximité amont du captage de Milinic

II-5- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

II.5.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones A et B):

- de préférence, le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et des espaces publics par voie mécanique ou thermique; à défaut selon les modalités d'emploi des herbicides, fixées en périmètre rapproché A,
- l'information du personnel communal, des propriétaires et exploitants agricoles ainsi que des particuliers ayant un jardin, sur l'emploi et la manipulation des produits de traitement phytosanitaire,
- la mise en place, sur une période de trois ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée,

II.5.2.- A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché

- la matérialisation du périmètre rapproché zone A, à la diligence de la commune de Tréflévénéz, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapproché zone A.

II.5.3. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

A l'exception de la prescription mentionnée au II.3.2 de l'article 4 - *A l'intérieur de la Zone A «la conduite des parcelles non boisées en prairie fauchées, non pâturées et récoltées» qui devra être mise en œuvre dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté*, les installations, activités et dépôts existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Les périmètres de protection des captages de Saint-Pierre et Milinic devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles seront également annexées au document d'urbanisme de la commune de Tréflévénez.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de Mme le Maire de Tréflévénez, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Mme le Maire de Tréflévénez est chargé de faire publier, par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10

Mme le Maire de Tréflévénez est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat du captage de Saint-Pierre.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89-3 susvisé. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - M. le Sous-Préfet de Brest,
 - Mme. le Maire de Tréflévénez,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information, à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Pour le Préfet,
 LE PREFET,
 Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
 Le Chef de Bureau



J. Kerninon
 J. KERNINON

Hervé BOUCHAERT